

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 septembre 1997, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration au Ministère de la Région wallonne des membres du personnel de la Station de recherches forestières et hydrobiologiques ainsi que des membres du personnel du Centre de recherches agronomiques de l'Etat à Gembloux - Station de technologie forestière - transférés à la Région wallonne" (L. 26.918/2),
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration au Ministère de la Région wallonne des membres du personnel de l'Institut économique et social des Classes moyennes transférés à la Région wallonne" (L. 26.919/2),
- 3° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration au Ministère de la Région wallonne des membres du personnel de l'Institut national du logement transférés à la Région wallonne" (L. 26.920/2),
- 4° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration au Ministère de la Région wallonne des membres du Bureau du plan et des membres du personnel administratif du Bureau du plan transférés à la Région wallonne" (L. 26.921/2),

le 19 septembre 1997, d'une demande d'avis sur :

- 5° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration au Ministère de la Région wallonne des membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales transférés à la Région wallonne" (L. 26.936/2),

et le 3 octobre 1997, d'une demande d'avis sur :

- 6° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration au sein du Ministère de la Région wallonne de membres du personnel de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles transférés à la Région wallonne" (L. 26.971/2),

a donné le 19 novembre 1997 l'avis suivant :

Examen des projets

Objet des projets

Les différents projets ont tous pour objectif d'intégrer dans les services du ministère de la Région wallonne des membres du personnel qui ont été transférés à la Région soit par l'Etat fédéral, soit par la Communauté française.

Conformément aux avis du Conseil d'Etat, section de législation (1), ces transferts ayant eu lieu au profit de la Région, il revenait d'abord au législateur décentral de décider si ce personnel transféré devait être mis à la disposition d'un organisme régional d'intérêt public existant ou à créer, ou, au contraire, être intégré dans les services du Gouvernement.

Toutefois, il n'appartenait pas au législateur régional wallon d'intégrer d'office les agents précités dans les services du Gouvernement, lequel n'était pas davantage habilité à s'approprier du personnel qui ne lui était pas

(1) Voyez en ce sens l'avis n° L. 21.498/2 du 29 avril 1992 (Doc. C.R.B. n° A-197, sess. 1991-92) sur un projet devenu l'ordonnance du 24 décembre 1992 relative à la mise à la disposition de l'Exécutif de membres du personnel d'organismes publics transférés à la Région (Moniteur belge du 3 février 1993); l'avis n° L. 25.019/9 du 29 avril 1996 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration dans les services du Gouvernement des membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur transférés à la Région.

transféré directement, le transfert ayant eu lieu au profit de la Région.

En conséquence, il revenait au Gouvernement wallon, tout à la fois sur la base de l'habilitation décrétable et de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui lui assure la maîtrise de son personnel, de procéder à cette intégration en affectant les agents en cause dans ses services.

Caractère réglementaire ou non des projets

En tant qu'ils procèdent à une intégration individualisée dans les services du ministère de la Région wallonne, des membres du personnel transférés à la Région soit par l'Etat fédéral, soit par la Communauté française, en ne prévoyant pas de règles particulières quant au statut de ces personnes, les projets doivent être assimilés à des arrêtés portant des mesures individuelles (1).

(1) J. Salmon, "Le Conseil d'Etat", tome I, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 89 et suiv.

En conséquence, de tels projets sont dépourvus de caractère réglementaire et ne doivent pas être soumis à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

*

*

*

Au surplus, à l'article 1er du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant intégration au Ministère de la Région wallonne des membres du personnel de la station de recherches forestières et hydrobiologiques ainsi que des membres du personnel du Centre de recherches agronomiques de l'Etat à Gembloux - station de technologie forestière - transférés à la Région wallonne (L. 26.918/2), il y a lieu, comme il est procédé dans les autres projets, d'insérer les mots "dont la liste figure en annexe" avant les mots "sont intégrés au Ministère de la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS